



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QOVANS INDUSTRIE

Rue de l'Industrie
14700 Falaise

Références : 2025-330
Code AIOT : 0005300738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement QOVANS INDUSTRIE implanté Rue de l'Industrie 14700 Falaise. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents.

Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels ont fait l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024. Cette action se poursuit en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QOVANS INDUSTRIE
- Rue de l'Industrie 14700 Falaise
- Code AIOT : 0005300738
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Qovans est spécialisé dans la conception et la fabrication de cloisons amovibles et de solutions de cloisonnements pour les aménagements des espaces tertiaires, industriels et ERP.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périodicité du contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques		
6	État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur les limites d'intervention du contrôle des installations électriques et demande que les dispositions nécessaires soient prises.

L'inspection des installations classées demande également la priorisation des actions à entreprendre pour se mettre en conformité et de transmettre un plan d'actions pour la mise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger n'est disponible sur site.</p> <p>L'exploitant a identifié deux zones ATEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier de laquage, - les cyclones de récupération des poussières de l'atelier bois.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier si des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont utilisés ou stockés sur le site, - réaliser un plan de localisation des risques.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Périodicité du contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme compétent. L'exploitant a transmis les trois derniers rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 3 février 2023, le 15 janvier 2024 et le 31 janvier 2025 par l'APAVE. Sur la base de ces contrôles, des comptes-rendus de vérification périodique Q18 ont été établis.</p> <p>Des contrôles thermographiques ont également été réalisés le 7 février 2023, le 15 janvier 2024 et le 14 février 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports de vérification des installations électriques de 2023 à 2025 indiquent l'absence d'autorisation de coupure générale ne permettant pas de contrôler l'ensemble des dispositifs différentiels à courant résiduel ainsi que la continuité à la terre.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer, sous 1 mois, le délai de réalisation du contrôle complémentaire avec coupure générale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
L'exploitant a défini une organisation dans le domaine des installations électriques. A l'issue des contrôles (vérification annuelle, Q18 et Q19), l'exploitant enregistre, depuis 2024, les actions de mise en conformité dans un logiciel (GMAO). Les rapports de contrôle des installations électriques en date du 31 janvier 2025 font état de 21 observations (16 pour l'atelier ERT et 5 pour l'atelier SIP2). Le rapport Q19 du 14 février 2025 comporte 2 anomalies (une de priorité 2 et l'autre de priorité 3) et indique que l'anomalie de priorité 1 identifiée en 2023 n'a pas pu être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, la priorisation des actions à entreprendre pour se mettre en conformité : - en s'engageant sur un délai de réalisation de mise aux normes des observations se rapportant à des installations à risque d'incendie et d'explosion (documents Q18 et Q19) ; - en identifiant les autres actions avec un délai associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude ATEX en 2013.

Le rapport de contrôle des installations électriques de 2025 indique que le vérificateur n'a pas eu accès aux documents de gestion du risque d'explosion et qu'il a lui même proposé un classement de risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, la vérification de l'adéquation du matériel électrique dans les zones identifiées ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site, principalement au niveau des zones identifiées ATEX.

Lors de la visite, aucune dégradation physique des équipements (fils dénudé, armoires ouvertes, présence de poussières, etc) n'a été observée.

Le marquage ATEX des installations a également été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la réalisation d'un bassin permettant de confiner sur site l'ensemble des eaux mis en œuvre lors d'un éventuel incendie.

Le bassin est équipé d'une vanne de sectionnement, fermée en marche normale.

Un contrôle de la hauteur d'eau est réalisé quotidiennement ; la vanne est ouverte quand le niveau atteint la hauteur du fil d'eau afin de toujours avoir le volume libre nécessaire.

Quand la vanne est ouverte, un panneau est affiché au niveau du pupitre de l'atelier.

L'exploitant a mis en place un registre d'ouverture de la vanne avec indication des horaires d'ouverture et de fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois :

- le rapport de fin de travaux justifiant du volume du bassin de confinement,
- la procédure liée à la gestion de la vanne de sectionnement du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois